

Fiche d'information : Reclassement d'une nouvelle technologie dans le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*

Contexte

En vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une autorisation doit être demandée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour réaliser des projets de construction ou de modification de systèmes de traitement des eaux usées municipaux, commerciaux ou communautaires impliquant un débit supérieur à 3 240 litres par jour. Le formulaire de demande d'autorisation permet de faire appel à des technologies conformes au *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique* ou à des nouvelles technologies ayant fait l'objet d'une fiche de classement du Comité d'évaluation des nouvelles technologies de traitement des eaux usées d'origine domestique (CNTTEU) du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du MDDEP.

Problématique

Avec l'évolution des connaissances, une nouvelle technologie de traitement des eaux usées peut avoir fait l'objet de nombreuses études d'ordre public. Ainsi, il est possible qu'une nouvelle technologie soit suffisamment répandue et documentée pour que le Ministère la reclasse au niveau des technologies conventionnelles dans le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées*.

Le Ministère propose donc la démarche qui suit pour encadrer le processus de reclassement d'une nouvelle technologie au niveau « technologie conventionnelle ».

Critères d'analyse

Une technologie est donc considérée comme conventionnelle dans les cas suivants :

- ❖ L'équipement de procédé ou la technologie est fabriqué ou distribué par au moins deux entreprises concurrentes.
- ❖ La liste des installations à pleine échelle à travers le monde comprend plus de cinq installations en fonction depuis plus de 10 ans.
- ❖ Les méthodes de conception et les critères de calculs relèvent du domaine public. Ainsi :
 - La technologie fait l'objet d'une description dans divers manuels de référence édités par des sources scientifiques indépendantes (ex. : M&E; WEF, IWA et EPA);
 - La description inclut :
 - ◆ La procédure de conception avec les détails des méthodes de calculs,
 - ◆ Les critères de conception généralement reconnus,
 - ◆ Les gammes et valeurs usuelles des constantes et paramètres de conception.
- ❖ Les détails de la performance des installations à pleine échelle, tels que les intrants, les extrants ainsi que l'évolution de ceux-ci à travers le système, ont été documentés dans plusieurs publications scientifiques révisées par des pairs, sous diverses conditions climatiques ou sous des conditions climatiques similaires à celles du Québec.
- ❖ Les détails des mécanismes de fonctionnement ont été documentés dans des publications scientifiques révisées par des pairs. Ils donnent une compréhension globale aussi bien que détaillée

des phénomènes physiques, physicochimiques et biologiques qui se produisent dans le système de traitement.

Démarche

Une nouvelle technologie qui répond à tous ces critères pourra être reclassée en tant que technologie conventionnelle. Dans un tel cas, la démarche suivante sera appliquée :

1. À l'annonce de son intention, le Ministère fera paraître en prépublication, pendant une période de un mois, la section concernée du *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique* pour une consultation d'ordre technique.
2. Le Ministère avisera les entreprises qui commercialisent ce type de technologie au Québec qu'elle sera incluse au Guide de conception après la période de prépublication.
3. L'avis de prépublication sera transmis aux directions régionales du MDDEP ainsi qu'à la Direction des infrastructures du MAMROT.
4. L'avis de prépublication sera transmis aux diverses associations comme l'AICQ, Réseau environnement, l'UMQ et la FQM.
5. L'avis sera ajouté en « fenêtre contextuelle » à l'ouverture de l'hyperlien vers le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*.
6. La section modifiée du guide disponible en prépublication portera la mention « préliminaire ».
7. Durant la période de prépublication, le Ministère pourra recevoir les commentaires techniques et les mémoires des clientèles concernées.
8. Le chapitre du guide qui traite de cette technologie sera publié « officiellement » après avoir été révisé en fonction des commentaires reçus.

Il faut noter qu'une entreprise qui souhaite appliquer des critères différents de ceux inscrits dans le guide pourra, à sa convenance, conserver une fiche qui se trouve déjà sur le site du Ministère, ou faire une demande de validation par le Comité d'évaluation des nouvelles technologies de traitement des eaux usées.